



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales et de
l'Environnement
Bureau des Affaires
Environnementales

ARRÊTÉ n° 15-1875 du 29 juin 2015
instituant les servitudes d'utilités publiques prévues
aux articles L 555-16 et R 555-30 alinéa b du code
de l'environnement autour des canalisations de
transport multi fluides exploitées par PICOTY
S.A., situées entre l'apportement pétrolier de la
zone portuaire de La Pallice et les dépôts de
liquides inflammables de cette société, rue
Béthencourt et rue Marcel Deflandre à La Rochelle

La Préfète de la Charente-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, chapitres IV et V, du titre V, du Livre V ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;
- Vu** le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution codifié aux articles R 554-1 à R 554-38 du code de l'environnement ;
- Vu** la révision quinquennale de l'étude de dangers, de novembre 2013, complétée en dernier lieu en octobre 2014 n° C14-050, des canalisations de transport d'hydrocarbures, DN 300, 400 et 600, appartenant à PICOTY S.A., 6 rue de Béthencourt 17 025 La Rochelle et assurant le transfert de ces fluides entre l'apportement pétrolier du port de La Rochelle et les dépôts d'hydrocarbures appartenant également à cette société, rue Béthencourt et rue Marcel Deflandre à La Rochelle ;
- Vu** le rapport et l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015 de l'inspection des installations classées donnant acte à PICOTY S.A. de la révision de l'étude de dangers des canalisations susvisées ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 28 mai 2015 ;
- Considérant** que les canalisations de transport multi fluides représentent une composante indissociable du fonctionnement des dépôts de liquides inflammables exploités à La Rochelle par PICOTY S.A.;
- Considérant** que les adaptations et modifications apportées aux ouvrages de transport par PICOTY S.A. et les procédures d'exploitation qu'elle met en œuvre contribuent à la réduction des risques que ces canalisations présentent ;
- Considérant** que la présence de ces canalisations et les risques qu'elles présentent sont compatibles, du point de vue gravité et probabilité, avec leur environnement actuel ;
- Considérant** que l'institution de servitudes autour de ces canalisations pour contribuer à préserver leur environnement actuel ne nécessite pas d'enquête publique ou de consultation administrative ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général :

ARRÊTE

Article 1 :

Les servitudes d'utilité publiques prévues aux articles L 555-16 et R 555-30, alinéa b, sont instituées dans les zones d'effets des phénomènes dangereux de référence majorant et de référence réduit

autour des canalisations de transport multi fluides de PICOTY S.A. situées entre l'apponement pétrolier de la zone portuaire à La Pallice et les dépôts de liquides inflammables exploités également par cette société, rue de Béthencourt et rue Marcel Deflandre à La Rochelle, conformément au tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Les zones d'effets associées aux phénomènes dangereux de référence sont identifiées dans le tableau ci-après :

SUP1

Les effets létaux du phénomène dangereux de référence majorant correspondent :

- pour les tronçons aériens : à la rupture guillotine avec feu de nappe ;
- pour les tronçons enterrés : à la rupture guillotine avec feu de nappe ou la brèche de 70 millimètre avec jet enflammé vertical, si elle conduit à des distances d'effets plus fortes.

SUP2

Les effets létaux du phénomène dangereux de référence réduit correspondent à une brèche de 12 millimètres, avec jet enflammé horizontal sur les tronçons aériens et feu de nappe avec éloignement des personnes sur les tronçons enterrés.

SUP3

Les effets létaux significatifs du phénomène dangereux de référence réduit correspondent à une brèche de 12 millimètres, avec jet enflammé horizontal sur les tronçons aériens et feu de nappe avec éloignement des personnes sur les tronçons enterrés.

Canalisation multi fluides DN 300 « apponement pétrolier – dépôt de la rue « de Béthencourt » »	Distance en mètres / axe de la canalisation (*)		
	SUP1 (réf. majorant)	SUP2 (réf. réduit)	SUP3 (réf. réduit)
Section aérienne AB – « zone apponement »	105	40	35
Section enterrée BC – « môle d'escale »	125	15	10
Section aérienne CD – « traversée du viaduc du môle d'escale »	105	40	35
Section aérienne DE – « sortie du viaduc d'accès au môle d'escale »	105	40	35
Section enterrée EF – « passage jusqu'au dépôt de la rue « de Béthencourt », au sud des silos de la SICA »	125	15	10
Section aérienne FG - « passage à l'intérieur du dépôt de la rue « Béthencourt » »	105	40	35

Canalisations multi fluides DN 400 « assurant le transfert du dépôt de la rue « de Béthencourt » au dépôt de la rue « Marcel Deflandre » »	Distance en mètres / axe de la canalisation (*)		
	SUP1 (réf. majorant)	SUP2 (réf. réduit)	SUP3 (réf. réduit)
Section aérienne	190	40	35
Section enterrée	190	15	10

Canalisation multi fluides DN 600 « appontement pétrolier – dépôt de la rue « de Béthencourt » »	Distance en mètres / axe de la canalisation (*)		
	SUP1 (réf. majorant)	SUP2 (réf. réduit)	SUP3 (réf.réduit)
Section aérienne A'B' – « zone appontement »	190	40	35
Section enterrée B'C' – « môle d'escale »	190	15	10
Section aérienne C'D' – « entrée du viaduc d'accès au môle d'escale »	190	40	35
Section aérienne D'E' – « traversée du viaduc du môle d'escale »	190	40	35
Section aérienne E'F' – « sortie du viaduc d'accès au môle d'escale »	190	40	35
Section enterrée F'G' – « passage jusqu'à l'angle de l'ancien dépôt du SEA »	190	15	10
Section aérienne G'H' – « passage entre le SEA et les silos de la SICA jusqu'au dépôt de la rue «Marcel Deflandre » »	190	40	35
Section enterrée H'I' « du dépôt de la rue « Marcel Deflandre » au dépôt de la rue « Béthencourt » »	190	15	10
Section aérienne I'J' – « passage à l'intérieur du dépôt de la rue « Béthencourt » »	190	40	35

(*) Les enveloppes des zones SUP 1, 2 et 3 sont représentées sur la carte annexée au présent arrêté.

Nota : les données cartographiques annexées au présent arrêté sont indicatives ; les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessus font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées et de leurs installations annexes.

Article 3 :

Les servitudes, visées à l'article 1, portent sur l'enveloppe des zones SUP 1, 2 et 3 définies dans les tableaux précédents. Elles ont pour but de réglementer, pour la maîtrise de l'urbanisation, chacune de ces 3 zones de la façon suivante :

SUP1 (correspond du point de vue contraintes à la zone B engendrée par la canalisation SISP cf arrêté du 16/07/13)

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité, conforme aux dispositions de l'article R. 555-31 du code de l'environnement, ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article précité.

SUP2

Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP3 (correspond du point de vue contraintes à la zone A engendrée par la canalisation SISP)

Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Les contraintes précédentes, dites SUP 2 et 3, ne sont applicables au scénario de référence réduit que si la probabilité du scénario de référence majorant est inférieure à 10^{-6} . Dans le cas contraire, ces contraintes sont prises en compte sur les distances des effets létaux et létaux significatifs du scénario de référence majorant.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire ou la Direction Départementale des Territoires et de la Mer informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2. Simultanément, la DREAL POITOU-CHARENTES est destinataire de toute demande d'aménagement.

Article 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86 000 Poitiers) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire de la décision, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et affiché en mairie de La Rochelle et de Rivedoux Plage.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, les maires de la commune de La Rochelle et de la commune de Rivedoux Plage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. le Président du Directoire du Port Atlantique La Rochelle, et à M. le Directeur de PICOTY S.A..

Fait à La Rochelle, le **29 JUIN 2015**

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,


Michel TOURNAIRE

⁽¹⁾ La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture de la Charente-Maritime, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Poitou-Charentes (service en charge des risques technologiques et naturels), de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, ainsi qu'à la mairie de La Rochelle et de Rivedoux Plage.

